

Arrêt

n° 302 462 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 8 novembre 2021.

1.2. Le 16 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 287 822 prononcé par le Conseil le 20 avril 2023.

1.3. Le 16 août 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.08.2022 et en date du 20.04.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant.

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux filles mineures. Ces dernières ont été reconnues réfugiées par le CGRA le 05.06.2023. Elles résident donc légalement en Belgique et ne font pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Allemagne. L'intéressé et ses enfants résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Allemagne. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique ou en Allemagne, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays de l'Union Européenne.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un oncle maternel reconnu en Allemagne et être venu avec ses 5 enfants majeurs. Concernant ces derniers, l'une a un enfant mineur qui l'accompagne et l'un est marié religieusement (son épouse se trouve aussi en Belgique) et a deux enfants mineurs qui l'accompagnent. Cependant, toutes ces personnes présentes en Belgique se trouvent encore en procédure de protection internationale. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare avoir le frère de son épouse en Belgique. Néanmoins, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Aussi, il déclare être marié depuis 1988 et être venue en Belgique avec son épouse. Cette dernière a été reconnue réfugiée par le CGRA le 05.06.2023. Elle réside donc légalement en Belgique et ne fait pas l'objet du présent OQT.

La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Allemagne. L'intéressé et son épouse résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Allemagne. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique ou en Allemagne, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays de l'Union Européenne.

Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a également formulé et distinctement détaillé les principes applicables dans différentes hypothèses possibles sur l'application de l'article 8 aux étrangers et sur diverses autres questions liées. Ainsi, si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 108). Lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national. De même, ce n'est pas parce que l'étranger a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 103). On peut donc considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Aussi, il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessibles et disponibles en Allemagne, pays où il a obtenu la Protection Internationale. De même, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Allemagne et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine. En cas d'un éloignement, l'Allemagne sera le pays de destination de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de vigilance.

2.2. Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le requérant est un ressortissant syrien. Il est d'origine kurde. Le demandeur est marié à Mme [D.S.]. Ensemble, ils ont sept enfants. Le requérant est venu en Belgique et a déposé une demande de protection internationale le 16 novembre 2021. Le requérant réside depuis en Belgique. La décision de quitter le territoire obligerait le requérant à quitter la Belgique. La décision attaquée ne se limite pas à constater que le requérant séjourne irrégulièrement sur le territoire. En effet, dans la loi belge sur les étrangers, les définitions pertinentes de la directive retour ont été reprises à l'article 1 de la loi sur les étrangers : 5° retour: le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et

sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour; Cela montre qu'une décision d'éloignement, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire, non seulement établit en soi le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire, mais impose également une obligation de retour. Le requérant serait donc obligé de quitter la Belgique et de retourner au Liban. »

Elle soutient que « Il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées que la défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle du requérant avant de prendre la décision d'éloignement ». En ce qui concerne la vie familiale, la décision attaquée précise ce qui suit : « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un oncle maternel reconnu en Allemagne et être venu avec ses 5 enfants majeurs. Concernant ces derniers, l'une a un enfant mineur qui l'accompagne et l'un est marié religieusement (son épouse se trouve aussi en Belgique) et a deux enfants mineurs qui l'accompagnent. Cependant, toutes ces personnes présentes en Belgique se trouvent encore en procédure de protection internationale. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare avoir le frère de son épouse en Belgique. Néanmoins, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Aussi, il déclare être marié depuis 1988 et être venue en Belgique avec son épouse. Cette dernière a été reconnue réfugiée par le CGRA le 05.06.2023. Elle réside donc légalement en Belgique et ne fait pas l'objet du présent OQT. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Allemagne. L'intéressé et son épouse résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Allemagne. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique ou en Allemagne, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays de l'Union Européenne. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a également formulé et distinctement détaillé les principes applicables dans différentes hypothèses possibles sur l'application de l'article 8 aux étrangers et sur diverses autres questions liées. Ainsi, si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 108). Lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national. De même, ce n'est pas parce que l'étranger a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 103). On peut donc considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé ». Ces motifs ne démontrent pas que la vie familiale du requérant ait été prise en compte de manière raisonnable et prudente par celui-ci. Les intérêts des enfants mineurs n'ont pas non plus été suffisamment pris en compte. Le requérant réside en Belgique avec son épouse et ses enfants. L'épouse du requérant est Mme. [D.S.], née le [...]. Ils ont deux enfants: [A.H.], né le [...] à Alep et [A.G.], né le [...]. Toute la famille vit en Belgique à [...]. Ils restent ici jusqu'à aujourd'hui. L'épouse du demandeur et ses enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique le 5 juin 2023. Ils résident légalement en Belgique. Le requérant serait donc séparé de son épouse et de ses enfants par la décision attaquée, ce qui aurait un impact particulièrement grave sur leur vie familiale. C'est notamment le cas d'[A.G.], né le [...]. Il est encore mineur, ce qui signifie qu'il est dans son intérêt de pouvoir continuer à grandir avec son père. Ceci est rendu impossible par la décision attaquée. Par ailleurs, il est constant que l'épouse et les enfants du

requérant n'ont aucun droit de séjour en Allemagne. Ils n'ont pas obtenu de statut en Allemagne. Ils n'y ont pas non plus de résidence légale. De ce fait, ils ne peuvent pas suivre le demandeur afin de maintenir leur vie familiale. Toutefois, les considérations contenues dans la décision attaquée sous-estiment les conséquences de la décision attaquée. Après tout, la famille risque d'être séparée. Cependant, la famille (père, mère et enfants) a toujours vécu ensemble jusqu'à présent. Ils ont un lien étroit. Ces liens seraient sérieusement entravés car le père devrait quitter la Belgique et s'installer en Allemagne, pays avec lequel il n'a lui-même aucun lien. Sa famille vit en Belgique. Il devrait reconstruire sa vie en Allemagne, car il n'y a ni logement ni revenus. Cela empêche le requérant de maintenir des contacts adéquats avec sa famille via des "moyens de communication modernes". De plus, il ne pourra plus les assister et également s'occuper des enfants. Pour ces raisons, avant l'adoption de la décision attaquée, aucune enquête individuelle et concrète n'a été menée pour savoir si la partie requérante se retrouverait dans une situation contraire aux articles 8 CEDH ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. Il n'y aurait aucune raison à cet égard dans la décision attaquée, ce qui indiquerait le contraire. En conséquence, le représentant autorisé viole l'article 8 CEDH et l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, lus conjointement avec le principe de diligence ».

3. Discussion.

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 287 822 du 20 avril 2023, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. S'agissant des allégations selon lesquelles l'acte attaqué obligerait le requérant à quitter la Belgique et à retourner au Liban (sic), le Conseil relève, d'emblée, que le requérant s'est vu accorder la protection internationale par les autorités allemandes, ce qu'aucune des parties ne conteste. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant risquerait d'être éloigné vers le Liban. Le Conseil observe, au demeurant, que l'acte attaqué mentionne qu'il est enjoint au requérant « de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre ». Il y est ensuite précisé que « L'intéressé bénéficie de la protection internationale en Allemagne et ne sera donc pas éloigné vers son pays d'origine. En cas d'un éloignement, l'Allemagne sera le pays de destination de l'intéressé ». En telle sorte qu'en toute hypothèse, l'acte attaqué n'oblige nullement le requérant à se rendre au « Liban » ou dans son pays d'origine, la Syrie.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant du lien familial unissant le requérant et son épouse, et leurs enfants communs, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a notamment considéré, que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un oncle maternel reconnu en Allemagne et être venu avec ses 5 enfants majeurs. Concernant ces derniers, l'une a un enfant mineur qui l'accompagne et l'un est marié religieusement (son épouse se trouve aussi en Belgique) et a deux enfants mineurs qui l'accompagnent. Cependant, toutes ces personnes présentes en Belgique se trouvent encore en procédure de protection internationale. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare avoir le frère de son épouse en Belgique. Néanmoins, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Aussi, il déclare être marié depuis 1988 et être venue en Belgique avec son épouse. Cette dernière a été reconnue réfugiée par le CGRA le 05.06 2023. Elle réside donc légalement en Belgique et ne fait pas l'objet du présent OQT. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12 1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Allemagne. L'intéressé et son épouse résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Allemagne. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique ou en Allemagne, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays de l'Union Européenne. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a également formulé et distinctement détaillé les principes applicables dans différentes hypothèses possibles sur l'application de l'article 8 aux étrangers et sur diverses autres questions liées.*

Ainsi, si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux, au regard des lois sur l'immigration, était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 108). Lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national. De même, ce n'est pas parce que l'étranger a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays (Jeunesse c. Pays-Bas précité, § 103). On peut donc considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, notamment ceux relatifs à la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant commun sur le territoire belge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de réels obstacles à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. En effet, elle se borne à faire valoir que « Ces liens seraient sérieusement entravés car le père devrait quitter la Belgique et s'installer en Allemagne, pays avec lequel il n'a lui-même aucun lien. Sa famille vit en Belgique. Il devrait reconstruire sa vie en Allemagne, car il n'y a ni logement ni revenus. Cela empêche le requérant de maintenir des contacts adéquats avec sa famille via des "moyens de communication modernes" ».

Par ailleurs, si la décision attaquée relève, maladroitement, qu'« [à] ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale », la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a également précisé que « De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Allemagne L'intéressé et son épouse résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Allemagne. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique ou en Allemagne, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays de l'Union Européenne ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant, démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée. Qu'il en est de même de l'intérêt supérieur des enfants. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement relever que « Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux filles mineures. Ces dernières ont été reconnues réfugiées par le CGRA le 05.06.2023. Elles résident donc légalement en Belgique et ne font pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF

n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible que la vie familiale ne puisse exister qu'en Belgique, d'autant plus qu'il a déjà un statut de protection internationale en Allemagne. L'intéressé et ses enfants résident donc légalement dans l'Union Européenne, au sein de laquelle s'applique la libre circulation des personnes. De plus, l'intéressé est libre d'utiliser toutes les options juridiques qui s'offrent à lui pour sa vie familiale, ici ou en Allemagne. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique ou en Allemagne, une séparation a un caractère temporaire. Entretiens, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays de l'Union Européenne ». Cette motivation n'est pas contestée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD